

AAA-PARTENARIAT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social 8 Quai Albert Baillet
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

R.C.S TOURS : 812904126

STATUTS

Mis à jour de l'AGE du 19 juillet 2024
Transfert du siège social

BKA

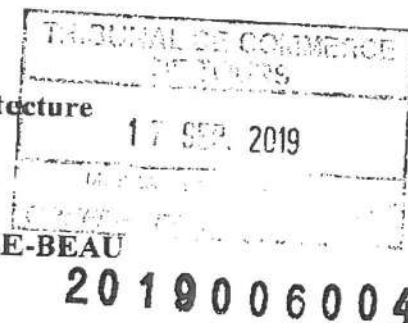
AAA-partenariat

Société à responsabilité limitée d'architecture

Au capital de 1 000 €

6 rue de Tours 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU

RCS TOURS 812 904 126



Inscrite au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes du Centre Val de Loire
Sous le n° 074387.

- : - : - : - : - : - : -

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2019

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1

Forme

La société constituée initialement sous la forme d'une société par actions simplifiée, suivant acte sous seings privés en date à Epeigné-Les-Bois (Indre & Loire) du 10 juillet 2015, a été transformée :

- En société à responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 mai 2019, à effet du 1^{er} juin 2019 qui sera régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa transformation, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

AAA-partenariat

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée unipersonnelle

d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L.U d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 **Siège social**

Le siège de la société est fixé : 8 Quai Albert Baillet 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Article 4 **Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au R.C.S, soit jusqu'au 3 août 2114.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 5 **Objet**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'architecte,
- La profession d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en Bourse.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6

Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €) par Monsieur **Kwessi BRUCE**, qui a été déposée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou Agence de Tours, en date du 24 juin 2015.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et réparties de la façon suivante :

Lors de la constitution :

Monsieur **Kwessi BRUCE**

Cent parts numérotées de 1 à 100 représentant
un capital de mille euros, ci

100 parts

1 000 €

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint Martin le Beau du 22 Juillet 2019, Monsieur **Kwessi BRUCE** a cédé :

- 15 parts numérotées de 1 à 15 au profit de la société **GSP**.

Le capital est donc ainsi réparti :

- Monsieur **Kwessi BRUCE**

Quatre vingt cinq parts numérotées de
16 à 100 représentant un capital de huit
Cent cinquante euros, ci

85 parts

850 €

- **GSP**

Quinze parts numérotées de 1 à 15
représentant un capital de cent cinquante
euros, ci

15 parts

150 €

Total des parts : cent, ci

100 parts

Représentant le montant du capital social, soit
mille euros, ci

1 000 €

Article 8
Comptes courants

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9
Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 10
Parts sociales
Cessions et transmissions de parts sociales – Location de parts

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt d'un original enregistré ou d'une copie authentique de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible, à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, et même entre associés, ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Location de parts sociales

Les parts peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de Commerce.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11

Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Ultérieurement, le gérant est désigné par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

Conformément à l'article 13-5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Article 12 Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts,
- les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, cautions, aval ou garanties.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement en toutes circonstances.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

Le gérant peut désormais mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce.

Article 13 Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 14 Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 15 **Assiduité - Concurrence**

Le gérant doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 16 **Obligations de la gérance**

Le gérant doit satisfaire aux devoirs et obligations de sa charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 **Démission - Révocation d'un gérant**

Le gérant peut se démettre de ses fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

TITRE 4 **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

Article 18 **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19
Conventions soumises à contrôle

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation à ces dispositions, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus par la loi.

Article 20
Conventions libres

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 21
Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, et s'étend du **premier juillet** au **trente juin**.

Article 22
Etablissement et approbation des comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes et décide l'affectation du résultat.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Article 23
Publicité des comptes annuels

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 24
Nomination des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de Commerce par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25
Mission et prérogatives des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, par le Code de Commerce.

Article 26
Révocation des commissaires aux comptes

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE 6

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 27

Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 28

Décisions collectives d'associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4 du Code de Commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de Commerce.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

TITRE 7

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 29

Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 30

Détermination - Affectation des sommes distribuables de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE 8

TRANSFORMATION

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31

Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 32

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Article 33

Opérations de liquidation

Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE 9

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 34

Exercice de la profession – Responsabilité Assurance – Discipline – Communication Au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE X

DIVERS

Article 35

Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Statuts mis à jour au 19 juillet 2024



BKA